

## Rapport sur les projets de résolutions

Le présent Rapport a pour objet d'exposer les motifs des résolutions soumises par votre Conseil d'administration à l'Assemblée spéciale des détenteurs d'actions à droit de vote double en date du 25 avril 2025.

Les résolutions proposées relèvent des conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées spéciales (quorum : un tiers des actions à droit de vote double ; majorité : deux tiers des voix exprimées par les détenteurs d'actions à droit de vote double présents, représentés ou ayant voté par correspondance).

### Suppression du droit de vote double (Résolution n°1)

Nous vous informons que l'Assemblée générale des actionnaires prévue le 25 avril 2025 (l'« Assemblée Générale des Actionnaires ») est appelée à décider, dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, dans sa 12<sup>ème</sup> résolution, de la suppression du droit de vote double attaché à certaines actions de la Société conformément aux Statuts en vigueur.

Conformément à l'article 21 des Statuts, aucun droit de vote double n'est conféré aux actions acquises postérieurement au 15 mai 2001 et pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire. Toutefois, conformément à la décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2014<sup>(1)</sup>, les actions assorties du droit de vote double au 15 mai 2001 continuent de bénéficier de ce droit aussi longtemps qu'elles restent inscrites sous la forme nominative au nom du même titulaire ainsi que dans certains cas limités de transmission ou d'augmentation du capital.

Au 31 décembre 2024, seules 192 150 actions (soit 0,51% du capital) inscrites sous la forme nominative avant le 15 mai 2001 bénéficiaient d'un droit de vote double.

Cette suppression du droit de vote double permettrait de :

- aligner la pratique de la Société sur celle des sociétés des autres pays européens, dans lesquels est suivie majoritairement la pratique du « une action, une voix » ; et
- mettre un terme à une inégalité entre les actionnaires dans la mesure où cet avantage est limité à un nombre extrêmement restreint d'actionnaires, sans qu'aucun autre actionnaire ne puisse y prétendre à l'avenir.

Il vous est précisé qu'en application des dispositions de l'article L.225-99 du Code de commerce, cette décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires, pour être définitive, nécessite l'approbation de la suppression des droits de vote double et de la modification statutaire qui en résulte, par votre Assemblée spéciale des détenteurs d'actions à droit de vote double.

Nous vous proposons donc :

- d'approuver la suppression du droit de vote double attaché aux actions de la Société, et
- d'approuver la modification corrélative des articles 6 et 21 des Statuts :

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p><b>Article 6 – Forme des actions – Identification des actionnaires</b></p> <p>Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.</p> <p>Toutefois revêtent obligatoirement la forme nominative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les actions de numéraire non entièrement libérées,</li> <li>- <b>les actions à droit de vote double,</b></li> <li>- les actions éventuellement détenues par la Société ou pour son compte, dans les cas prévus par la loi,</li> <li>- les actions souscrites ou achetées par les salariés conformément à la loi.</li> </ul>	<p><b>Article 6 – Forme des actions – Identification des actionnaires</b></p> <p>Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.</p> <p>Toutefois revêtent obligatoirement la forme nominative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les actions de numéraire non entièrement libérées,</li> <li>- les actions éventuellement détenues par la Société ou pour son compte, dans les cas prévus par la loi,</li> <li>- les actions souscrites ou achetées par les salariés conformément à la loi.</li> </ul>

(1) Pour rappel, le droit de vote double avait été supprimé par l'Assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2001, avec effet au 15 mai 2001, pour toute action acquise et/ou inscrite au nominatif après cette date. Cette suppression n'avait toutefois été décidée que pour l'avenir, les droits de vote double existant à cette date étant maintenus dans les conditions prévues à l'article 21 des Statuts (ex-article 20). Le 26 septembre 2014, l'Assemblée générale extraordinaire avait réitéré son souhait de ne pas instaurer de droit de vote double lors de l'entrée en vigueur de la Loi 2014-384 dite loi Florange en choisissant d'exclure expressément l'application de ladite loi, sans toutefois remettre en cause les droits de vote double antérieurs au 15 mai 2001.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p><b>Article 21 – Bureau – Feuille de présence – Voix</b></p> <p>L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par l'Administrateur délégué temporairement dans l'exercice de ses fonctions ou, à leur défaut, par un Administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit son Président.</p> <p>Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents disposant par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux, jusqu'à acceptation.</p> <p>Le Bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'Assemblée.</p> <p>Une feuille de présence est établie conformément à la loi.</p> <p>Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux Assemblées générales appelées à vérifier tous apports en nature ou avantages particuliers, des dispositions de l'article L 225-10 du Code du commerce qui stipulent que les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, et sous réserve également des dispositions de l'article L 233-31 dudit Code relatives à l'autocontrôle ainsi que des cas où la loi prévoit que certaines actions sont privées du droit de vote.</p> <p><b>Sous les réserves figurant à l'alinéa ci-dessous</b>, aucun droit de vote double n'est conféré aux actions pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire.</p> <p><b>Toutefois, les actions conférant un droit de vote double à leur titulaire au 26 septembre 2014, conformément à la décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2001, continuent de bénéficier de ce droit aussi longtemps qu'elles restent inscrites sous la forme nominative au nom du même titulaire. De plus, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, un droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.</b></p> <p><b>De même, bénéficient d'un droit de vote double les bénéficiaires d'un transfert d'actions bénéficiant d'ores et déjà de ce droit si le transfert résulte d'une succession, d'une liquidation de communauté de biens entre époux ou d'une donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.</b></p> <p><b>Toute action qui confère à son titulaire un droit de vote double perd ce droit de vote double lorsqu'elle est convertie au porteur ou transférée en propriété, sauf les cas de transfert visés à l'alinéa ci-dessus.</b></p> <p><b>La fusion de la Société est sans effet sur le droit de vote double acquis par un actionnaire à raison d'actions dont il est propriétaire ; ce droit peut alors être exercé au sein de la société absorbante, si les statuts de celle-ci l'ont institué.</b></p> <p>Les votes sont exprimés par mains levées ou oralement ou à distance (par correspondance ou, sur décision du Conseil d'administration, par voie électronique), ou encore par e-mail en cas de visioconférence ou télécommunication, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital.</p>	<p><b>Article 21 – Bureau – Feuille de présence – Voix</b></p> <p>L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par l'Administrateur délégué temporairement dans l'exercice de ses fonctions ou, à leur défaut, par un Administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit son Président.</p> <p>Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents disposant par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux, jusqu'à acceptation.</p> <p>Le Bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'Assemblée.</p> <p>Une feuille de présence est établie conformément à la loi.</p> <p>Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux Assemblées générales appelées à vérifier tous apports en nature ou avantages particuliers, des dispositions de l'article L 225-10 du Code du commerce qui stipulent que les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, et sous réserve également des dispositions de l'article L 233-31 dudit Code relatives à l'autocontrôle ainsi que des cas où la loi prévoit que certaines actions sont privées du droit de vote.</p> <p>Aucun droit de vote double n'est conféré aux actions pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire.</p> <p>Les votes sont exprimés par mains levées ou oralement ou à distance (par correspondance ou, sur décision du Conseil d'administration, par voie électronique), ou encore par e-mail en cas de visioconférence ou télécommunication, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital.</p>

Nous vous précisons qu'en cas d'adoption de la présente résolution, et sous réserve du vote favorable de la 12<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale des Actionnaires, chaque action donnera droit à une voix à l'issue de ladite Assemblée générale. Ainsi, les détenteurs des 192 150 actions assorties du droit de vote double représentant 384 300 voix posséderaient 192 150 actions à droit de vote simple représentant 192 150 voix après la suppression du droit de vote double<sup>(1)</sup>.

## Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales (Résolution n°2)

Cette résolution est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de l'assemblée spéciale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

(1) Sur la base des données au 31 décembre 2024.